

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 9 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ (ex.SAUR)

Coulonge sur Charente
17350 Saint-Savinien

Références : 0007203765/2025-344

Code AIOT : 0007203765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SUEZ (ex.SAUR) implanté Coulonge sur Charente 17350 Saint-Savinien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ (ex.SAUR)
- Coulonge sur Charente 17350 Saint-Savinien
- Code AIOT : 0007203765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production d'eau potable de Coulonge sur Charente assure la production d'eau pour le Nord-Ouest du département de la Charente-Maritime.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
2	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Prévention du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12	Sans objet
5	Prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de recollement du 12/06/2025 ne relève aucun écart et solde tous les écarts constatés lors de l'inspection du 27/11/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
<p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Demande du 27/11/2024

L'exploitant met à jour son registre des déchets de façon à se conformer à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets sous 3 mois.

Constat du 12/06/2025

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le registre des déchets a été repris par l'échelon national de SUEZ et se conforme à présent à la réglementation ainsi qu'à la politique de qualité de la société SUEZ, l'inspecteur constate qu'un tri 7 flux est réalisé sur site, selon le registre des déchets, l'enlèvement est sous-traité à la société SUEZ RV (Recyclage Valorisation).

Ce registre des déchets mis à jour depuis la précédente inspection fait apparaître les informations suivantes :

Informations relatives à l'émetteur :

- date,
- contact,
- n° BSD,
- tonnage.

Informations relatives aux déchets :

- origine,
- désignation,
- code déchet.
- l'adresse de l'établissement émetteur du déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la qualification du traitement final

Ce constat permet de lever l'écart du 27/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Demande du 27/11/2024

L'exploitant transmet le justificatif des actions correctives lié aux remarques relevées par le rapport Q19 sous 3 mois.

Constat du 12/06/2025

Les trois points chauds identifiés dans le Q19 2024 correspondaient respectivement à :

- "Départ n°1 connexion phase 3"
- "Cosse médiane de la pompe n°2"
- "Disjoncteur QD3"

L'inspecteur constate, le jour de l'inspection, que ces trois non-conformités ont été traitées et font l'objet d'une fiche d'intervention ainsi que d'un rapport d'intervention.

Par échantillonnage, l'inspecteur a constaté que la cosse centrale de la pompe n°2 présente dans le local HT/BT a bien été remplacée, le raccord cuivre est neuf non oxydé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre

Prescription contrôlée :

Le bâtiment devra être protégé contre la foudre, conformément à la norme NFC 17100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

Demande du 27/11/2024

L'exploitant met en place un système d'interdiction des points hauts et des zones ATEX extérieures en cas d'orage sous 3 mois.

Constat du 12/06/2025

Par courriel du 29 novembre 2024, l'exploitant transmet le rapport de vérification annuelle foudre réalisée le 30/04/2024 par l'APAVE.

Ce rapport fait état d'une observation : « *Les mesures de prévention préconisées par l'étude technique foudre du 20/11/2017 ne sont pas encore en place* ».

La mesure de prévention consiste en la mise en place d'une interdiction d'accès aux zones ATEX extérieures et aux points hauts.

L'inspecteur lors de la visite de recollement a constaté que les accès étaient barrés avec des chaînes et des cadenas, des pictogrammes ont aussi été apposés à côté des échelles et de la zone ATEX.

Ce constat permet de lever la non-conformité du 27/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1994, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, les locaux seront équipés de moyens de secours appropriés : extincteurs à poudre et au CO₂, robinets d'incendie armés. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Constats :

Demande du 27/11/2024

L'exploitant transmet sous 3 mois l'ensemble des justificatifs permettant de conclure que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour combattre efficacement tout départ d'incendie.

Constat du 12/06/2025

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le justificatif de remplacement de deux extincteurs

12B et n°2.

L'inspecteur a constaté visuellement que le n°2 est bien neuf.

Ce constat permet de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 27/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des sols et des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

Demande l'inspection du 27/11/2024 :

L'exploitant se conforme à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 de façon à ce que les rétentions soient correctement dimensionnées et qu'aucun mélange incompatible ne soit susceptible de se produire sous 3 mois.

Constat de l'inspection 12/06/2025 :

Le jour de l'inspection, les rétentions présentes dans la zone de stockage des déchets liquides sont correctement dimensionnées.

L'inspecteur constate à cette occasion que les substances sont clairement identifiées. Aucun mélange non compatible n'est susceptible de se produire puisque les acides et les bases sont stockés indépendamment à savoir « **Acide Dgx** » et « **Bases Dgx** ».

L'exploitant a formé ses agents et a affiché un mémo au mur intitulé : "tableau de compatibilité des produits chimiques".

Ce constat permet de lever la non-conformité du 27/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite